

Recours introduit le 10 septembre 2008 — Advance Magazine Publishers/OHMI — Capela & Irmãos (VOGUE)

(Affaire T-382/08)

(2008/C 301/80)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Advance Magazine Publishers, Inc. (New York, États-Unis) (représentant: M. Esteve Sanz, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Capela & Irmãos, Lda. (Porto, Portugal)

Conclusions de la partie requérante

- réformer la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 30 juin 2008 dans l'affaire R 328/2003-2 en ce sens que le recours formé par la requérante devant la chambre de recours est fondé et, par conséquent, que l'opposition est rejetée et que la marque communautaire concernée est admise;
- à titre subsidiaire, annuler la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 30 juin 2008 dans l'affaire R 328/2003-2; et
- condamner l'OHMI et, le cas échéant, l'autre partie devant la chambre de recours aux dépens, y compris ceux afférents à la procédure de recours devant l'OHMI.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: Advance Magazine Publishers.

Marque communautaire concernée: la marque verbale «VOGUE» pour des produits et services relevant des classes 9, 14, 16, 25 et 41.

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: l'autre partie devant la chambre de recours.

Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition: la marque verbale portugaise «VOGUE Portugal» enregistrée sous le n° 143 183 pour des produits relevant de la classe 25; raison sociale portugaise n° 32 046 «VOGUE-SAPATARIA».

Décision de la division d'opposition: opposition accueillie dans son intégralité.

Décision de la chambre de recours: rejet du recours.

Moyens invoqués: i) violation de l'article 43, paragraphes 2 et 3, du règlement n° 40/94 du Conseil et de la règle 22 du règlement n° 2868/95 de la Commission ⁽¹⁾ en ce que la chambre de recours a considéré à tort que les preuves fournies par l'autre partie devant la chambre de recours constituaient la preuve de l'usage sérieux de la marque antérieure; ii) violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 40/94 du Conseil en ce que la chambre de recours a jugé à tort que les produits en question étaient similaires; iii) violation des articles 61, paragraphe 1, et 62, paragraphe 2, du règlement n° 40/94 du Conseil en ce que la chambre de recours a fondé à tort sa décision sur le fait que la requérante avait omis de contester les constatations de la division d'opposition sur la preuve de l'usage ou sur la similitude des produits et services en question, ainsi que sur le fait que, devant la division d'opposition, la requérante avait considéré implicitement que la preuve de l'usage était suffisante.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 2868/95 de la Commission, du 13 décembre 1995, portant modalités d'application du règlement n° 40/94 du Conseil sur la marque communautaire (JO L 303, p. 1).

Recours introduit le 11 septembre 2008 — New Europe/Commission

(Affaire T-383/08)

(2008/C 301/81)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: New Europe (Bruxelles, Belgique) (représentant: M^e A.-M. Alamanou, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- Annulation de la décision de la Commission, prise sous la forme d'une lettre du 2 juillet 2008, reçue par la partie requérante le même jour, refusant de communiquer à cette dernière les noms des sociétés et des personnes citées dans les documents communiqués par la Commission; et
- condamner la défenderesse à supporter les dépens de la présente procédure et ceux causés par celle-ci.

Moyens et principaux arguments

Par le présent recours, la partie requérante conteste la décision de la Commission, qui lui a été notifiée par lettre du 2 juillet 2008, et par laquelle la Commission a refusé de révéler les noms des sociétés et des personnes impliquées dans l'affaire dite «Eximo», qui sont citées dans les documents qu'elle a communiqués à la partie requérante en réponse à sa première demande.

La partie requérante conclut à l'annulation de la décision attaquée pour les motifs suivants:

Premièrement, la partie requérante estime que la décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste en droit, en ce que la Commission a interprété et visé de façon erronée les exceptions prévues à l'article 4, paragraphe 1, sous b), et paragraphe 2, premier tiret, du règlement (CE) n° 1049/2001⁽¹⁾, sans procéder à une appréciation de fait ni exposer les motifs de son refus. De plus, la partie requérante soutient que la Commission a commis une erreur d'appréciation des faits en concluant que les intérêts commerciaux des sociétés concernées, ainsi que la vie privée et l'intégrité des personnes impliquées, auraient été sérieusement affectées si leurs noms avaient été communiqués. En outre, la partie requérante affirme que, en choisissant d'interpréter de façon extensive l'expression «protection des intérêts commerciaux» et «protection de la vie privée et de l'intégrité de l'individu», la Commission a violé le principe énoncé à l'article 1^{er}, sous a), du règlement (CE) n° 1049/2001, garantissant un accès aussi large que possible aux documents.

Deuxièmement, la partie requérante fait valoir que la décision attaquée a enfreint l'article 4, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1049/2001, en ce que la Commission n'a pas donné à la partie requérante pleinement accès à un document déjà publiquement disponible.

Troisièmement, la partie requérante soutient que, en omettant d'informer la partie requérante des motifs sur lesquels elle a fondé sa décision et en se bornant à faire référence aux exceptions énoncées à l'article 4, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1049/2001, la Commission a violé l'obligation de motiver les actes conformément à l'article 253 du traité CE.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO 2001, L 145, p. 43).

Recours introduit le 11 septembre 2008 — Elliniki Nafpigokataskevastiki e.a./Commission

(Affaire T-384/08)

(2008/C 301/82)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Elliniki Nafpigokataskevastiki AE Chartofylakeiou (Skaramangas, Grèce) Howaldtswerke-Deutsche Werft

GmbH (Kiel, Allemagne) et ThyssenKrupp Marine Systems AG (Hambourg, Allemagne) (représentant: U. Solész, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la/des partie(s) requérante(s)

- ordonner l'annulation de l'article 16 de la décision de la Commission du 2 juillet 2008 relative aux mesures n° C 16/2004 (ex NN 9/2004, CP 71/2002 et CP 133/2005) mises en œuvre par la Grèce en faveur de Hellenic Shipyards;
- condamner la Commission aux dépens des requérantes dans la présente affaire.

Moyens et principaux arguments

Dans leur requête, les requérantes visent à l'annulation partielle de la décision de la Commission C(2008) 3118 final, du 2 juillet 2008, relative à seize mesures mises en œuvre par l'État grec en faveur de Hellenic Shipyards SA («HSY») et, notamment, l'annulation de l'article 16 de ladite décision, selon lequel la Commission a décidé que la garantie d'indemnisation accordée par l'ancien propriétaire de HSY, Hellenic Bank of Industrial Development («ETVA») au consortium⁽¹⁾ ayant acquis HSY par le biais d'un accord de cession de parts (Howaldtswerke-Deutsche Werft⁽²⁾ et Ferrostaal), en cas de récupération d'une aide d'État auprès de HSY, constitue une aide d'État illicite et doit cesser immédiatement.

Les requérantes prétendent que la Commission a estimé de manière incorrecte que la garantie d'indemnisation figurant dans l'accord de privatisation a été accordée à une époque où l'ETVA était sous le contrôle de l'État. Selon les requérantes, la garantie d'indemnisation n'a été valablement convenue qu'après la privatisation de l'ETVA et elle constituait dès lors une mesure négociée entre parties privées, non imputable à l'État grec et que, par conséquent, elle ne saurait être considérée comme une aide d'État.

En outre, les requérantes font valoir que l'allégation de la Commission selon laquelle les deux clauses séparées figurant dans l'addendum à l'accord de cession de parts constituaient un mécanisme d'ensemble dont HSY aurait bénéficié est erronée. En fait, les requérantes font valoir que les deux garanties étaient accordées séparément l'une de l'autre. En outre, les requérantes estiment que la Commission a considéré à tort que HSY bénéficiait de la garantie d'indemnisation puisque, compte tenu des faits de l'affaire, seule la Piraeus Bank pouvait être considérée comme en ayant bénéficié.

Les requérantes soutiennent que la Commission a estimé à tort qu'un avantage économique avait été accordé à HSY du fait de la garantie d'indemnisation qui (i) est une clause type en droit privé, (ii) a été accordée après une évaluation conduite en bonne et due forme et (iii) est conforme au comportement d'un vendeur privé.